

Unité environnement et autres filières
24 Boulevard Henri DUNANT
71000 MÂCON

MÂCON, le 13/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/12/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Groupe BIGARD

ZA la Charbonnière 71480 CUISEAUX

Références : 2025-00007
Code AIOT : 0057100394

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/12/2024 dans l'abattoir du Groupe BIGARD situé ZA la Charbonnière, 71480 CUISEAUX. L'inspection a été annoncée le 18/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Groupe BIGARD
- ZA la Charbonnière, 71480 CUISEAUX
- SIRET : 77622146700116
- Code AIOT : 0057100394
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui (rubrique principale 3641 : abattoir)

L'abattoir BIGARD, ZA la Charbonnière à Cuiseaux (71 480) réalise l'abattage de bovins, la découpe des carcasses et la transformation d'une partie de la viande en produits élaborés (steaks hachés et boulette). L'abattoir de Cuiseaux effectue également la découpe de carcasses abattues sur d'autres sites (Venarey les Laumes (21) et Bonneville (74))

Activité encadrée au titre des ICPE par :

- Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°11-04249 en date du 19 septembre 2011,
- Arrêté préfectoral complémentaire n°2012285-0008 en date du 11 octobre 2012 (surveillance pérenne RSDE),
- Arrêté préfectoral complémentaire n°DCL/BRENV/2023-156-2 du 5 juin 2023 (demande d'étude technico-économique pour la réduction de la consommation d'eau).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

L'inspection réalisée a porté sur la vérification, non exhaustive, du respect des prescriptions

relatives aux installations de réfrigération contenant de l'ammoniac : Prescriptions définies dans l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°11-04249 en date du 19 septembre 2011).

L'inspection a également porté sur la vérification des mesures correctives demandées lors de la précédente inspection.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-3 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Le fonctionnement de l'installation est globalement satisfaisant, néanmoins, plusieurs non-conformités ont été relevées sur les items inspectés et doivent faire l'objet des actions correctives définies ci-dessous dans les délais impartis :

Thématique	Référence réglementaire de la prescription contrôlée	Action corrective à réaliser	Délais (1)
I-3 Incendie (cf point n°IV du présent courrier)	Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°11-04249 en date du 19 septembre 2011 art 29-4 / 29-6-1 / 25-1 / 29-7 / 29-6-2	- Corriger les non-conformités relevées par la société Johnson'controls sur le système de détection et d'alerte incendie et transmettre les justificatifs des actions correctives réalisées.	3 mois
I-5 Consommation d'eau	Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°11-04249 en date du 19 septembre 2011 art 9-1 / 18-1 / 33-3	Réparer la vanne défectueuse sur le disconnecteur présent sur l'arrivée d'eau générale du site et transmettre à l'inspection l'attestation de conformité.	3 mois
I-7 Autosurveillance / RSDE-compatibilité milieu	Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°11-04249 en date du 19 septembre 2011 art 20-1/ 32-1 / 32-2 / 33-4 / 34	Mettre en place un contrôle de recalage annuel auprès d'un laboratoire différent de celui qui réalise l'autosurveillance mensuelle des effluents aqueux	Dès réception du présent rapport
I-9 Bruit	Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°11-04249 en date du 19 septembre 2011 art 22 et 23	Mettre en œuvre les actions correctives nécessaires pour respecter les valeurs limites de niveau sonore autorisées.	3 mois
II-2 Ventilation	Arrêté ministériel du 16 juillet 1997 art 3 Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°11-04249 en date du 19 septembre 2011 art 31-1	L'exploitant précisera à l'inspection le débit minimum requis pour la ventilation dans chaque salle des machines et fera vérifier par une entreprise spécialisée que le débit requis est atteint par les ventilateurs d'extraction d'air en place dans chaque salle des machines.	3 mois
II-3 Quantité d'ammoniac présente sur site	Arrêté ministériel du 16 juillet 1997 art 7 Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°11-04249 en date du 19 septembre 2011 art 31-2	L'exploitant doit tracer à la fois les recharges d'ammoniac effectuées sur chaque circuit mais également les quantités purgées afin de connaître la quantité précise d'ammoniac présente dans l'installation.	Dès réception du présent rapport

À la suite de l'examen des prescriptions réglementaires correspondantes, il est nécessaire que l'exploitant fournisse les justificatifs suivants permettant de prouver la conformité par rapport aux prescriptions réglementaires associées et détaillées ci-dessous.

Thématique	Référence réglementaire de la prescription contrôlée	Justificatif à transmettre	Délais (1)
------------	--	----------------------------	------------

<p>I-3 Incendie (cf point n°IV du présent courrier)</p>	<p>Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°11-04249 en date du 19 septembre 2011 art 29-4 / 29-6-1 / 25-1 / 29-7 / 29-6-2</p>	<p>- Refaire le calcul du besoin en eau pour assurer la défense extérieure contre l'incendie du site. - Effectuer le test débit/pression pour chaque poteau incendie présent sur le site et s'assurer, en lien avec le SDIS 71, de l'adéquation besoin/débit et pression disponible. - Transmettre la dernière attestation de vérification du système de sprinklage</p>	<p>3 mois 15 jours</p>
<p>I-7 Autosurveillance / RSDE-compatibilité milieu (cf point III du présent courrier)</p>	<p>Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°11-04249 en date du 19 septembre 2011 art 20-1/ 32-1 / 32-2 / 33-4 / 34</p>	<p>Transmettre à l'inspection la révision du programme d'autosurveillance intégrant l'intégralité des substances listées à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 (abattoir) et à l'article 36 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 (découpe) et la vérification de la compatibilité avec le milieu récepteur.</p>	<p>3 mois</p>
<p>II-2 Ventilation</p>	<p>Arrêté ministériel du 16 juillet 1997 art 3 Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°11-04249 en date du 19 septembre 2011 art 31-1</p>	<p>L'exploitant transmettra à l'inspection les caractéristiques techniques du système de ventilation équipant la SDM1 afin de vérifier le caractère anti-déflagrant du matériel (ATEX). (justificatif transmis pour la SDM2 uniquement)</p>	<p>15 jours</p>
<p>II-3 Consignes et procédures</p>	<p>Arrêté ministériel du 16 juillet 1997 art 6 et 52</p>	<p>L'exploitant transmettra à l'inspection la version finalisée du document relatif aux consignes et procédures d'exploitation de l'installation NH₃ présente dans chaque salle des machines (version non finalisée présentée lors de l'inspection)</p>	<p>3 mois</p>
<p>II-6 Visite interne de contrôle</p>	<p>Arrêté ministériel du 16 juillet 1997 art 9 Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°11-04249 en date du 19 septembre 2011 art 31-2</p>	<p>L'exploitant doit transmettre à l'inspection les justificatifs des actions correctives mises en œuvre par rapport aux non-conformités relevées par la société Clauger lors du contrôle annuel des EIPS (équipements importants pour la sécurité)</p>	<p>15 jours</p>
<p>II-12 Détection</p>	<p>Arrêté ministériel du 16 juillet 1997 art 42 Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°11-04249 en date du 19 septembre 2011 art 31-1</p>	<p>L'exploitant justifiera la mise en place des actions correctives relatives aux non-conformités relevées lors du contrôle des systèmes de détection par la société Teledyne Oldham-Simtronics SAS.</p>	<p>15 jours</p>
<p>II-15 Vanne de sectionnement</p>	<p>Arrêté ministériel du 16 juillet 1997 art 51</p>	<p>L'exploitant doit transmettre le dernier compte-rendu de vérification des canalisations effectuée par les entreprises CLAUGER et DEKRA.</p>	<p>15 jours</p>
<p>II-16 Équipements de protection individuels</p>	<p>Arrêté ministériel du 16 juillet 1997 art 53</p>	<p>L'exploitant transmettra à l'inspection la dernière attestation de vérification des appareils respiratoires individuels (ARI) présents sur le site.</p>	<p>15 jours</p>

Dans l'hypothèse où les justificatifs ne seraient pas fournis dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

2-3) Fiches de constats

Partie I : Classement ICPE et non conformités relevées lors de la précédente inspection

N° 1 : Classement ICPE

Références réglementaires : Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°11-04249 en date du 19 septembre 2011 art 1 et 2					
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE					
Prescriptions contrôlées : Art 1 : Le GROUPE BIGARD, dont le siège social est situé « ZI de Kergostiou » à QUIMPERLE (29 393) est autorisé sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur la « ZA La Charbonnière » à CUISEAUX (71 480), un complexe d'abattage d'une capacité maximale de pointe de 240 tonnes/jour et de transformation de viande bovine d'une capacité maximale de pointe de 207 tonnes/jour.					
Art 2 :					
Nature des activités	Rubrique	Seuil rubrique	Niveau d'activité	Régime	Rayon affichage
Abattage d'animaux : le poids des animaux exprimé en carcasses étant, en activité de pointe supérieur à 5 t/j	2210-1	5 t/j	240 t/j	Autorisation	3 km
Alimentaires (préparation ou conservation de produits) d'origine animale	2221-1	2 t/j	207 t/j	Autorisation	1 km
L'établissement est également classé au titre de la Directive IPPC n°2008/1/CE du 15 janvier 2008 pour l'exploitation d'un abattoir d'une capacité de production de plus de 50 t/j et d'un établissement de production de produits alimentaires d'origine animale de plus de 75 t/j. Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.					
Constats :					
→ Abattoir :					
Année	Tonnage total	Nombre de bovins	Moyenne (t/j)	Pic d'activité (en kg)	
2022	45641	121605	181	215193	
2023	44181	115795	177	212870	
2024	41002 fin sem 47	106340 fin sem 47	181 fin sem 47	214483	
→ Découpe :					
Année	Tonnage total	Moyenne (t/j)		Pic d'activité en kg	
2022	38478	150		180068	
2023	36103	144		180453	
2024	29995 fin sem 47	133		166500 fin sem 47	
Type de suites proposées : Sans suite					

N° I-2 : Protection contre l'électricité statique

Références réglementaires : Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°11-04249 en date du 19 septembre 2011 art 25-6-2 Courrier n°2022-01702 du 25/05/2022 : action corrective demandée Courrier n°2023-03773 du 08/01/2024 : action corrective demandée
Thème(s) : Protection contre l'électricité statique
Prescription contrôlée : Action corrective demandée à l'exploitant lors de l'inspection précédente : - Effectuer le remplacement des parafoudres préconisé par l'APAVE dans son rapport de contrôle et transmette à l'inspection les justificatifs de cette action corrective. Délai : 31 janvier 2024
Constats : Intervention réalisée lors de la coupure annuelle d'électricité sur le site. Vu attestation de fin de travaux (dossier d'ouvrage exécuté) de la société Franklin Centre-Est datée du 20/03/2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N°I-3 : Incendie

Références réglementaires : Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°11-04249 en date du 19 septembre 2011 art 29-4 / 29-6-1 / 25-1 / 29-7 / 29-6-2
Thème(s) : Incendie
Prescriptions contrôlées : Actions correctives demandées à l'exploitant lors de la précédente inspection : - Transmettre à l'inspection le dernier rapport annuel de vérification des extincteurs, des robinets incendie armés ainsi que du système de sprinklage Délai : Dès réception du présent rapport - Corriger les non-conformités relevées par la société Johnson'controls sur le système de détection et d'alerte incendie et transmettre les justificatifs des actions correctives réalisées. Délai : 3 mois - Disposer d'un réseau de 6 poteaux incendie d'un débit individuel de 160 à 220 m ³ /h à 1 bar. Délai : 3 mois
Constats : Un exercice d'évacuation incendie a été réalisé en mars 2024. Vus rapports d'intervention n°03566918-001 et n°03566916-001 du 01/12/2023 de la société DESAUTEL protection incendie assurant l'installation et la maintenance des extincteurs et RIA. Vu Bon de commande et bon de livraison. L'attestation de vérification du système de sprincklage n'a pas été transmise. Concernant la détection incendie, les non-conformités relevées dans le rapport de la société Johnson'control ont été corrigées. Le rapport de contrôle du 05/08/2024 a été présenté par l'exploitant. Sur celui-ci figure de nouvelles non-conformités à corriger. L'exploitant est dans l'attente d'un devis pour effectuer les actions correctives nécessaires. L'installation dispose de 6 poteaux incendie privés répartis sur le site. Le débit des poteaux a été vérifié par binôme le 19/12/2023 par la société DESAUTEL. Les tests de débit simultanés effectués mettent en évidence un débit individuel des poteaux à 1 bar inférieur à 160 m ³ /h pour 5 poteaux sur 6. Il n'a pas été vérifié le débit individuel de chaque poteau à 1 bar. Par ailleurs, après contact avec le SDIS 71, la prescription qui impose à l'installation de disposer de 6 poteaux incendie d'un débit individuel de 160 à 220 m ³ /h à 1 bar n'est techniquement pas réalisable.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective / Demande de transmission de justificatifs

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**→ Demande d'action corrective :**

- Corriger les non-conformités relevées par la société Johnson'controls sur le système de détection et d'alerte incendie et transmettre les justificatifs des actions correctives réalisées.

→ Demande de transmission de justificatifs :

- Refaire le calcul du besoin en eau pour assurer la défense extérieure contre l'incendie du site. Effectuer le test débit/pression pour chaque poteau incendie présent sur le site et s'assurer en lien avec le SDIS 71 de l'adéquation besoin/débit et pression disponible.

- Transmettre la dernière attestation de vérification du système de sprinklage

Proposition de délais : 3 mois

N° I-4 : Tour aéroréfrigérante (TAR)**Référence réglementaire :**

Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°11-04249 en date du 19 septembre 2011 art 30-5 / 30-9 / 30-12 / 30-14

Courrier n°2022-01702 du 25/05/2022 : actions correctives demandées

Thème(s) : TAR

Prescriptions contrôlées :**Actions correctives demandées à l'exploitant lors de la précédente inspection :**

- Réaliser une numération des germes aérobies revivifiables à 37°C dans l'eau d'appoint des TAR et vérifier que le résultat est inférieur à 1 000 germes/ml (art 30-14 AP)

Délai : prochaine analyse de l'eau d'appoint

- Transmettre à l'inspection des installations classées le compte-rendu du contrôle des TAR effectué par l'APAVE le 28/02/2023.

Délai : dès réception du présent rapport

Constats :

Présence de 6 TAR sur l'installation (2 associées à la SDM2 (TAR 1 et 2) et 4 à la SDM1) pour 9 141 kW.

Aucun dépassement du seuil des 1 000 UFC/ mL sur l'année 2024.

La TAR n°2, en mauvais état a été changée. La stratégie de traitement demeure quant à elle inchangée. La révision de l'analyse méthodique des risques sera réalisée courant 2025. Un contrôle de l'APAVE est prévu par l'exploitant pour vérifier la complétude de cette AMR.

La TAR n°1 sera prochainement changée également.

L'exploitant a transmis à l'inspection l'attestation de performance du pare-gouttelettes de la nouvelle TAR n°2 indiquant que le taux d'entraînement est inférieur à 0,01% du débit d'eau en circulation.

Environ 20 % d'économie d'eau réalisé sur les nouvelles TAR (matériel plus performant).

Analyse de l'eau d'appoint des TAR effectuée le 08/07/2024 avec dénombrement des germes aérobies revivifiables à 37°C.

Type de suites proposées : Sans suite

N° I-5 : Consommation d'eau**Références réglementaires :**

Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°11-04249 en date du 19 septembre 2011 art 9-1 / 18-1 / 33-3

Thème(s) : Consommation d'eau

Prescriptions contrôlées :**Art 9-1**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : limiter la consommation d'eau et de toute énergie en général [...]

Art 18-1 :

Les prélèvements d'eau sont uniquement réalisés sur le réseau d'eau potable communal de

Cuiseaux et limités à 6 litres/kg de carcasses produites pour les opérations d'abattage.

Art 18-2 :

Deux dispositifs de disconnexion sont installés sur les arrivées d'eau potable du réseau public : l'un en tête d'alimentation générale du site, l'autre sur l'arrivée d'alimentation en eau des tours aéroréfrigérantes. La maintenance de ces dispositifs de disconnexion est assurée annuellement par une entreprise compétente.

Art 33-3 :

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement et les résultats sont consignés sur un registre.

Constats :

Présence de trois disconnecteurs sur le réseau : un sur l'arrivée d'eau principale et deux sur les arrivées d'eau des TAR dans chacune des salles des machines (SDM1 et SDM2). Les trois disconnecteurs ont été contrôlés le 30/03/2024 par l'APAVE (vu rapport d'intervention n°R6751045-012-1 du 31/03/2024) : il est indiqué que la vanne située sur le disconnecteur de l'arrivée d'eau principale est hors service et qu'une réparation est nécessaire. Il n'est cependant pas relevé de risque sanitaire avéré. L'exploitant informe l'inspection que cette réparation nécessite l'intervention conjointe de la SAUR ainsi qu'une coupure d'eau pendant une durée conséquente et prévoit de réaliser celle-ci au cours du premier trimestre 2025.

Consommation d'eau relevée :

En 2023 : 223 411 m³ soit un ratio de 5,06 m³/ t abattue

Le ratio de consommation en eau pour la partie abattage est de 3.54 m³/t abattue (2023).

En 2024 : 206117 (fin sem 47) soit un ratio de 5,03 m³/ t abattue (toutes activités confondues)

Relevé journalier de la consommation d'eau effectué.

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Réparer la vanne défectueuse sur le disconnecteur présent sur l'arrivée d'eau générale du site et transmettre à l'inspection l'attestation de conformité.

Proposition de délais : 3 mois

N° I-6 : Sécheresse / réduction de la consommation d'eau

Référence réglementaire :

Arrêté préfectoral complémentaire du 5 juin 2023

Arrêté préfectoral sécheresse 2023

Thème(s) : Sécheresse

Prescriptions contrôlées :

AP : [...] sont exemptées des restrictions quantitatives imposées les activités pouvant démontrer que leurs besoins ont été réduits au minimum par les mesures et techniques disponibles . Un document spécifique comportant les éléments justificatifs utiles (bilan des mesures temporaires mises en place, économie d'eau réalisées) est mis à disposition en cas de contrôle

APC :

Réalisation d'un diagnostic détaillé des consommations d'eau et élaboration d'un plan d'actions pérennes visant à réduire la consommation ainsi qu'un plan d'actions ponctuelles à mettre en œuvre en cas de sécheresse.

Constats :

Activité lissée sur l'année avec les mêmes besoins d'abattage et de nettoyage. Consommation d'eau plus importante sur la période estivale imputable au fonctionnement des TAR.

L'exploitant présente le jour de l'inspection les actions pérennes déjà mises en œuvre pour réduire la consommation d'eau ainsi que les actions à venir comme le changement des TAR (comme la TAR n°2 changée récemment), l'utilisation de l'eau de pluie ou l'amélioration des systèmes de nettoyage.

Année	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024 (fin sem 47)
Tonnage	50747	50600	51321	48212	47918	48097	45641	44181	41002
Conso	282141	284862	293888	296120	312972	299281	289331	223411	206117
Ratio m3/t (toutes activités confond ues sur le site	5,56	5,63	5,73	6,14	6,53	6,22	6,34	5,06	5,03

Les consommations d'eau ont baissé depuis l'année 2020. La consommation totale pour 2023, est de 223411m3 (écart 2023/2022 : -22.78%).

Type de suites proposées : Sans suite

N° I-7 : Autosurveillance / RSDE - compatibilité milieu

Références réglementaires : Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°11-04249 en date du 19 septembre 2011 art 20-1/ 32-1 / 32-2 / 33-4 / 34

Thème(s) : RSDE - compatibilité milieu

Prescriptions contrôlées :

- Transmettre à l'inspection la révision du programme d'autosurveillance intégrant l'intégralité des substances listées à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 (abattoir) et à l'article 36 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 (découpe) et la vérification de la compatibilité avec le milieu récepteur.

Délai : 1^{er} mars 2024

- Mettre en place un contrôle de recalage annuel auprès d'un laboratoire différent de celui qui réalise l'autosurveillance mensuelle

Délai : Dès l'année 2024

- Respecter les valeurs limites d'émission imposées notamment pour la DCO et la DBO5

Délai : 1^{er} mars 2024

Constats :

Programme de surveillance à mettre à jour en prenant en compte l'intégralité des substances listées à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 (abattoir) et à l'article 36 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 (découpe) et la notion de compatibilité milieu. Demande formulée depuis 2020 par l'inspection.

L'exploitant souhaite se rapprocher des exploitants de la Station d'épuration de Cuiseaux qui effectuent le même diagnostic au niveau de la station.

Des dépassements étaient encore observés sur la DBO5 courant de l'été 2024 liés à un mauvais fonctionnement du système d'injection de floculant. Un report d'alarme a été mis en place afin que la maintenance soit informée de la nécessité de changer la cuve de floculant. Résultats transmis d'août à novembre conformes.

L'exploitant ne met pas en place de contrôle de recalage pour l'autosurveillance des effluents aqueux. Dernier contrôle de recalage disponible : le contrôle inopiné des rejets mandaté par l'inspection auprès du laboratoire Eurofins en août 2023.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de transmission de document / demande d'action corrective

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

→ **Demande de transmission de document :**

- Transmettre à l'inspection la révision du programme d'autosurveillance intégrant l'intégralité des

substances listées à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 (abattoir) et à l'article 36 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 (découpe) et la vérification de la compatibilité avec le milieu récepteur.

→ **Demande d'action corrective :**

- Mettre en place un contrôle de recalage annuel auprès d'un laboratoire différent de celui qui réalise l'autosurveillance mensuelle

Proposition de délais : 3 mois

N° I-8 : Déchets et stockage des sous-produits animaux

Références réglementaires :

Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°11-04249 en date du 19 septembre 2011 art 21

Thème(s) : Déchets et stockage des sous-produits

Prescriptions contrôlées :

Action corrective demandée à l'exploitant :

- Adapter la taille de la fumière afin de pouvoir collecter tous les jus d'écoulement ou bien augmenter la fréquence de ramassage

Délai : dès réception du présent rapport

Constats :

Conforme le jour de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° I-9 : Bruit

Références réglementaires :

Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°11-04249 en date du 19 septembre 2011 art 22 et 23

Thème(s) : Bruit

Prescriptions contrôlées :

Mettre en œuvre les actions correctives nécessaires pour respecter les valeurs limites de niveau sonore autorisées.

Une étude de bruit a été réalisée par l'APAVE du 07 au 08/11/2023. Le rapport d'intervention n°100118436-001-1 du 10/11/2023 conclue à : « [...] un dépassement des valeurs limites au point 1 (proximité de la bouverie) sur la période nocturne causée par l'arrivage d'animaux à partir de 4h du matin (relevé 65 dB(A) pour une valeur limite de 60dB(A) ». Il est indiqué que : « les moteurs des camions et le bruit des bêtes cause le dépassement du niveau sonore limite en ce point. Pour ce qui est de l'émergence, le site est quasiment inaudible depuis les habitations voisines et donc conformes aux exigences réglementaires. »

Néanmoins, aucune plainte n'a été transmise à l'exploitant ni à l'inspection. Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas mis en œuvre de mesures correctives spécifiques et propose de refaire une mesure prochainement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mettre en œuvre les actions correctives nécessaires pour respecter les valeurs limites de niveau sonore autorisées.

(actions corrective déjà demandée dans le précédent rapport).

Délai : 3 mois

Partie II : Installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à autorisation au titre de la rubrique n°4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (prescriptions réglementaires de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997)

N° II-1 : Conception

Références réglementaires : Arrêté ministériel du 16 juillet 1997 art 2 / 17 Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°11-04249 en date du 19 septembre 2011 art 31-1 et 31-2
Thème(s) : Ammoniac
Prescriptions contrôlées : - Les installations de réfrigération employant de l'ammoniac ne doivent pas être situées en sous-sol ou en communication avec le sous-sol. Le local constituant le poste de compression ne doit pas comporter d'étage. - Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières. - Les bâtiments désaffectés doivent être débarrassés de toute charge d'ammoniac. Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans une installation en service. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec l'exploitation en cours, ces équipements doivent être vidés de leur contenu et physiquement isolés du reste des installations afin d'interdire leur réutilisation (sectionnement et bridage des conduites, etc.).
Constats : Conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° II-2 : Ventilation

Références réglementaires : Arrêté ministériel du 16 juillet 1997 art 3 Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°11-04249 en date du 19 septembre 2011 art 31-1
Thème(s) : Ammoniac
Prescriptions contrôlées : La ventilation des salles des machines est assurée par un dispositif mécanique calculé selon les normes en vigueur, de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et d'une source de chaleur, de façon à ne pas entraîner de risque pour l'environnement et pour la santé humaine. Les moteurs des extracteurs doivent être protégés pour éviter tout risque d'explosion.
Constats : Un seul ventilateur d'extraction d'air par salle des machines en partie haute (tourelle d'extraction NH3). 1 ventilateur mural pour le CO2 pour la salle des machines n°2. Position du ventilateur éloignée de toute habitation. Deux seuils de déclenchement automatique de la ventilation : détection du seuil n°1 d'ammoniac et dépassement d'une température de 40 °C. Un déclenchement manuel est également possible. Ventilateurs vérifiés une fois par an par la société CLAUGER dans le cadre du contrôle annuel des équipements importants pour la sécurité (EIPS). Pas d'anomalie relevée dans les rapports de contrôles (SDM1 et SDM2) transmis par l'exploitant et datés du 04/05/2024. Cependant sur le rapport, ni le débit minimum requis ni débit réel de l'extracteur ne sont indiqués et vérifiés. L'exploitant a transmis les caractéristiques techniques des équipements d'extraction d'air qui équipent la SDM2 (tourelle d'extraction NH3 et ventilateur mural CO2) : équipements ATEX. Par

contre il n'a pas fourni cette information pour l'équipement de la SDM1.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - L'exploitant précisera à l'inspection le débit minimum requis pour la ventilation dans chaque salle des machines et fera vérifier par une entreprise spécialisée que le débit requis est atteint par les ventilateurs d'extraction d'air en place dans chaque salle des machines.
Proposition de délais : 2 mois
Proposition de suites : Demande de transmission de documents
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection les caractéristiques techniques du système de ventilation équipant la SDM1 afin de vérifier le caractère anti-déflagrant du matériel (ATEX).
Proposition de délais : 15 jours

N° II-3 : Consignes et procédures

Références réglementaires : Arrêté ministériel du 16 juillet 1997 art 6 et 52
Thème(s) : Ammoniac
Prescriptions contrôlées : Art 6 : De façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté, les consignes et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en route après un arrêt prolongé pour d'autres causes que les travaux de maintenance et d'entretien. Elles doivent être tenues à disposition de l'inspection du travail et de l'inspection des installations classées. Art 52 : Les opérations pouvant présenter des risques (manipulation, etc.) doivent faire l'objet de consignes écrites tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : - la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque ; - les instructions de maintenance et de nettoyage, dont les permis de feu ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou sur une canalisation contenant de l'ammoniac ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - le plan d'opération interne s'il existe ; - la procédure d'alerte, avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du centre antipoison, etc. ; - les procédures d'arrêt d'urgence ; - l'étiquetage (pictogramme et phrases de risque) des produits dangereux stockés sera indiqué de façon très lisible à proximité des aires permanentes de stockage d'ammoniac. Ces consignes doivent rappeler de manière brève, mais explicite, la nature des produits concernés et les risques spécifiques associés (incendie, toxicité, pollution des eaux, etc.).
Constats : Un travail de révision de toutes les procédures relatives à l'ammoniac et au CO2 présent sur site a été réalisé en 2024 avec l'appui de la société CLAUGER. L'exploitant informe l'inspection que ce travail doit aboutir pour la fin du premier trimestre 2025. La version de travail relative à la SDM1 a été transmise à l'inspection. L'exploitant a présenté à l'inspection la fiche utilisée pour le contrôle quotidien des principaux équipements dans chaque salle des machines. En cas de déviance des paramètres (valeur limite haute et basse répertoriée pour chaque point de contrôle) la fiche indique également les mesures à mettre en œuvre avec la référence des personnes à contacter.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de transmission de documents
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection la version finalisée du document relatif aux consignes et procédures d'exploitation de l'installation NH3 présente dans chaque salle des machines.
Proposition de délais : 3 mois

N° II-4 : Quantité d'ammoniac présente sur site

Références réglementaires : Arrêté ministériel du 16 juillet 1997 art 7 Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°11-04249 en date du 19 septembre 2011 art 31-2
Thème(s) : Ammoniac
Prescriptions contrôlées : L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la quantité d'ammoniac présente dans l'installation, le cas échéant stockée en réserve ainsi que les compléments de charge effectués. Cet état doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : Le site dispose de trois circuits différents contenant, au total, 9 650 kg d'ammoniac (quantité présente dans l'ensemble des tuyauteries, des réservoirs et des équipements intégrés dans le circuit de réfrigération et de compression) : 1°) FLAT est une installation indépendante physiquement présente dans la salle des machines n°1. Cette installation contient 1 500 kg d'ammoniac et est utilisée pour assurer la surgélation de la partie « steak haché ». Cette installation est associée à une seule TAR. 2°) La salle des machines n°1 contenant 7 600 kg d'ammoniac est associée à 3 TAR. Cette installation assure : - une partie du froid négatif pour la surgélation de la partie « steak haché et triperie » (ammoniac liquide comme fluide frigopporteur) ; - une partie du froid positif via l'eau glycolée comme fluide frigopporteur. 3°) La salle des machines n°2 (la plus récente) contenant 550 kg d'ammoniac est associée à 2 TAR. Cette installation assure : - une partie du froid négatif via le CO2 (350 kg) et l'alcali comme fluide frigopporteur ; - le froid positif du site avec l'eau glycolée comme fluide frigopporteur. Pour les installations FLAT et SDM1 l'ammoniac est refroidi au niveau des TAR. Au niveau de la SDM2 l'ammoniac ne sort pas de la salle des machines, c'est l'alcali qui est refroidi au niveau des TAR. Les quantités rapportées correspondent aux quantités initiales incorporées car il est impossible de connaître la quantité exacte présente sans vidanger l'installation en totalité. L'exploitant a présenté le registre de suivi des recharges d'ammoniac (vu sur My portal 3E). CLAUGER établit systématiquement un cerfa afin de tracer les quantités d'ammoniac rechargées. L'exploitant prévoit d'enregistrer également sur cette interface toutes les opérations de purge afin de pouvoir déterminer précisément la quantité d'ammoniac présente (les entrées – les sorties). Absence d'autres stockages d'ammoniac sur le site. Les recharges s'effectuent via des bouteilles commandées en cas de nécessité, absence de stockage longue durée sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit tracer à la fois les recharges d'ammoniac effectuées sur chaque circuit mais également les quantités purgées afin de connaître la quantité précise d'ammoniac présente dans l'installation.
Proposition de délais : Dès réception du présent rapport

N° II-5 : Vannes

Références réglementaires : Arrêté ministériel du 16 juillet 1997 art 8 Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°11-04249 en date du 19 septembre 2011 art 31-1
Thème(s) : Ammoniac
Prescriptions contrôlées : Les vannes et les tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification reconnue. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.
Constats : Conforme sur contrôle effectué par sondage. Flèches présentes sur les vannes et tuyauteries. Un code couleur est également employé afin de connaître le type de fluide présent dans la tuyauterie : Violet : CO2 / Bleu : eau glycolée / Blanc : NH3 / Vert : alcali La signalétique est claire et les tuyauteries d'un accès facile.
Type de suites proposées : Sans suite

N° II-6 : Visite interne de contrôle

Références réglementaires : Arrêté ministériel du 16 juillet 1997 art 9 Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°11-04249 en date du 19 septembre 2011 art 31-2
Thème(s) : Ammoniac
Prescriptions contrôlées : Avant la première mise en service ou à la suite d'un arrêt prolongé du système de réfrigération, après une modification notable au sens de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ou après des travaux de maintenance ayant nécessité un arrêt de longue durée, l'installation complète doit être vérifiée. Cette vérification est à réaliser par une personne ou une entreprise compétente désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection des installations classées. Cette vérification doit faire l'objet d'un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées inséré au dossier de sécurité. Les frais occasionnés par ces vérifications sont supportés par l'exploitant. Une visite annuelle de l'installation frigorifique est effectuée par une personne ou une entreprise compétente nommément désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection des installations classées. Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix par l'exploitant est soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées. Les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.
Constats : La société CLAUGER assure la maintenance des installations contenant de l'ammoniac et effectue des contrôles périodiques de celles-ci. Le contrôle annuel des équipements importants pour la sécurité (EIPS) a été réalisé le 04/05/2024 par la société CLAUGER sur les deux salles des machines. Des non conformités ont été relevées. L'exploitant fait également appel annuellement à la société CRYO CONTROL pour effectuer un audit indépendant des installations. Vu rapports datés du 18/09/2024 relatifs à la SDM1 et la SDM2 suite à la visite du 16/09/2024. Aucune non-conformité relevée, uniquement des points d'amélioration.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de transmission de justificatifs
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre à l'inspection les justificatifs des actions correctives mises en œuvre par rapport aux non-conformités relevées par Clauger lors du contrôle annuel des EIPS.
Proposition de délais : 15 jours

N° II-7 : Qualification du personnel

Références réglementaires : Arrêté ministériel du 16 juillet 1997 art 10 – 54 Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°11-04249 en date du 19 septembre 2011 art 31-2
Thème(s) : Ammoniac
Prescriptions contrôlées : Art 10 : L'exploitateur doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux dangers de l'ammoniac et aux spécificités des installations le mettant en œuvre. Art 54 : L'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle et à la formation " sécurité " de son personnel. Une formation spécifique est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des installations frigorifiques ainsi qu'au personnel non affecté spécifiquement à celles-ci, mais susceptible d'intervenir dans celles-ci. Cette formation doit notamment comporter : <ul style="list-style-type: none">- toutes les informations utiles sur l'ammoniac ;- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à leur établissement. A la demande de l'inspecteur des installations classées, l'exploitant devra justifier les exercices qui ont été effectués ;- un entraînement périodique à la conduite des installations frigorifiques en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci.
Constats : La maintenance comptabilise au total 34 personnes. 18 personnes sont formées (vues attestation de formation initiale et de recyclage avec port des EPI). Formation effectuée sur site avec cas pratiques spécifiques à l'installation. Un exercice d'évacuation spécifique au risque toxique ammoniac a été réalisé le 16/10/2024, le compte-rendu a été transmis. L'exploitant prévoit de réaliser un exercice complet en présence du SDIS avec également test des EPI et rétention des eaux susceptibles d'être polluées au cours de l'année 2025. L'inspection a sollicité le SDIS afin qu'un exercice puisse être programmé spécifiquement avec l'unité risque chimique.
Type de suites proposées : Sans suite
Demande d'action à l'exploitant : L'exploitant informera l'inspection des installations classées de la date programmée pour réaliser cet exercice afin que l'inspection soit présente.

N° II-8 : Zones de sécurité

Références réglementaires : Arrêté ministériel du 16 juillet 1997 art 41
Thème(s) : Ammoniac
Prescriptions contrôlées : Les zones de sécurité sont déterminées en fonction des quantités d'ammoniac mises en œuvre, stockées ou pouvant apparaître en fonctionnement normal ou accidentel des installations. Les risques présents dans ces zones peuvent induire des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, sur la sécurité publique ou sur le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site. L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité à l'intérieur de l'installation. Il tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, etc.). La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à

observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan d'urgence s'il existe (notamment au niveau des moyens d'alerte du plan d'opération interne s'il existe).

L'exploitant doit pouvoir interdire, si nécessaire, l'accès à ces zones.

Constats :

Les zones dangereuses renfermant de l'ammoniac sont identifiées sur un plan. Elles sont fermées à clef et des panneaux reprenant les pictogrammes de danger et les consignes de sécurité sont présents à l'entrée des zones concernées.

Devant les deux salles des machines l'exploitant a fait installer des poteaux rigides permettant d'interdire le stationnement et la circulation à ce niveau.

Type de suites proposées : Sans suite

N° II-9 : Circulation et accès

Références réglementaires :

Arrêté ministériel du 16 juillet 1997 art 20, 21, 22

Thème(s) : Ammoniac

Prescriptions contrôlées :

Art 20 : Sans préjudice du Code du travail, l'exploitant doit fixer les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles doivent être portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple : panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, etc.).

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et doivent faire l'objet de consignes particulières.

Art 21 : Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les installations sont rendues inaccessibles aux personnes étrangères (clôture, fermeture à clef, etc.).

Art 22 : L'installation doit être efficacement clôturée sur la totalité de sa périphérie à moins que le site lui-même ne soit clôturé. La clôture doit être facilement accessible depuis l'intérieur de l'établissement de façon à contrôler fréquemment son intégrité. Elle doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage d'engins de secours).

Constats :

Conforme, les deux salles des machines sont fermées à clef. Seules les personnes formées et désignées ont les clefs pour y accéder. Des règles de circulation sont définies et matérialisées par un panneau sens interdit et des flèches. La porte arrière de la SDM1 est équipée d'un système permettant sa fermeture automatique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° II-10 : Gardiennage

Références réglementaires :

Arrêté ministériel du 16 juillet 1997 art 23

Thème(s) : Ammoniac

Prescriptions contrôlées :

Un gardiennage est assuré en permanence ou un système de transmission d'alarme à distance est mis en place de manière qu'un responsable techniquement compétent puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en toute circonstance.

Constats :

Présence de la maintenance sur site du lundi 2h30 au samedi 14h. Tous les messages d'alertes (de couleurs différentes en fonction du danger) sont directement envoyés sur le PC du service maintenance qui peut intervenir rapidement durant les heures d'ouverture.

Un cadre ainsi qu'un technicien de maintenance assurent une astreinte hebdomadaire (du lundi au lundi).

Un gardien est présent sur le site tout le week-end et assure trois rondes quotidiennes et contacte l'astreinte en cas de problème.

Type de suites proposées : Sans suite

N° II-11 : Rétention

Références réglementaires :

Arrêté ministériel du 16 juillet 1997 art 32 - 34

Thème(s) : Ammoniac

Prescriptions contrôlées :

- Toute utilisation d'ammoniac susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol, notamment à l'ensemble de la salle des machines, doit être associée à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique de l'ammoniac. Il en est de même pour le dispositif d'obturation, qui doit être maintenu fermé en conditions normales. L'étanchéité du (des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Le rejet direct d'eaux de refroidissement ou de chauffage ainsi que les eaux de dégivrage provenant de circuits alimentant des échangeurs et appareillages dans lesquels circulent l'ammoniac ne peut être effectué qu'après avoir vérifié que ces eaux ne soient pas polluées accidentellement.

Constats :

Conforme. Rigoles présentes dans les deux SDM afin de collecter les eaux susceptibles d'être polluées. Cuve de rétention associée à chaque salle des machines avec une détection d'ammoniac avant rejet vers la station de traitement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° II-12 : Détection

Références réglementaires :

Arrêté ministériel du 16 juillet 1997 art 42

Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°11-04249 en date du 19 septembre 2011 art 31-1

Thème(s) : Ammoniac

Prescriptions contrôlées :

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant doit dresser la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et doit déterminer les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Les zones de sécurité sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux

situations. Ces détecteurs doivent être de type toximétrie dans les endroits où les employés travaillent en permanence ou susceptibles d'être exposés, et de type explosimétrie dans les autres cas où peuvent être présentes des atmosphères confinées.

L'exploitant fixera au minimum les deux seuils de sécurité suivants :

- le franchissement du premier seuil entraînera le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur ;
- le franchissement du deuxième seuil entraînera, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et, le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente (ce seuil est au plus égal au double de la valeur choisie pour le 1er seuil).

Les détecteurs fixes doivent déclencher une alarme sonore ou visuelle retransmise en salle de contrôle.

Constats :

La liste des détecteurs et leur localisation a été transmise par l'exploitant.

Vérification annuelle du système de détection.

Vérification des installations de détection par la société Teledyne Oldham-Simtronics SAS le 19/07/2024 teste 1^{er} et 2^{ème} seuil ainsi que les asservissements avec mise au gaz capteur le 04/05/2024 (vérification arrêt automatique de l'installation et coupure des énergies lors du déclenchement du deuxième seuil).

Vu rapport d'intervention n°240722140742 et 240506211312 : les non-conformités suivantes ont été relevées :

- Le capteur "Station de vannes tunnel Z8" est HS. Capteur non conforme malgré le remplacement de la cellule. Prévoir le remplacement du capteur complet
- Suite à l'intervention du 04/05 - remplacement de la CPU de la centrale MX52, le relais défaut ne fonctionne pas. Prévoir une intervention avec possibilité de coupure de la centrale.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de transmission de justificatif

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- L'exploitant justifiera la mise en place des actions correctives relatives aux non conformités relevées lors du contrôle des systèmes de détection par la société Teledyne Oldham-Simtronics SAS.

Proposition de délais : 15 jours

N° II-13 : Désenfumage

Références réglementaires :

Arrêté ministériel du 16 juillet 1997 art 45

Thème(s) : Ammoniac

Prescriptions contrôlées :

Les salles de machines doivent être équipées en partie haute de dispositifs à commande automatique et manuelle permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à l'extérieur du risque et à proximité des accès. Les commandes des dispositifs d'ouverture doivent facilement être accessibles.

Constats :

Ouverture du dispositif de désenfumage par fusible suite à la détection de chaleur. Une ouverture manuelle est également possible. Commandes des dispositifs d'ouverture facilement accessibles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° II-14 : Compresseur

Références réglementaires : Arrêté ministériel du 16 juillet 1997 art 47
Thème(s) : Ammoniac
L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur de l'atelier de compression
Constats : Conforme : un arrêt d'urgence présent dans la salle de contrôle et un à l'extérieur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° II-15 : Vannes de sectionnement

Références réglementaires : Arrêté ministériel du 16 juillet 1997 art 51
Thème(s) : Ammoniac
Prescriptions contrôlées : Toute portion d'installation contenant de l'ammoniac liquide sous pression susceptible d'entraîner des conséquences notables pour l'environnement doit pouvoir être isolée par une ou des vannes de sectionnement manuelles situées au plus près de la paroi du réservoir. Ce dispositif devra être, si nécessaire, complété par une vanne de sectionnement automatique à sécurité positive qui devra notamment se fermer en cas d'arrêt d'urgence ou de détection d'ammoniac au deuxième seuil défini à l'article 42. Les canalisations doivent être les plus courtes possibles et de diamètres les plus réduits possibles, cela visant à limiter au maximum les débits d'émission d'ammoniac à l'atmosphère. De plus, elles doivent être efficacement protégées contre les chocs et la corrosion. Les sorties des vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (bouchons de fin de ligne, etc.). Les canalisations sont maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages. Leur bon état de conservation doit pouvoir être contrôlé selon les normes et réglementations en vigueur. Ces contrôles donnent lieu à compte rendu et sont conservés durant un an à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : Les tuyauteries sont contrôlées annuellement en interne par Monsieur POMMIER au premier trimestre. Dernière vérification réalisée le 13/02/2024 sur l'intégralité des tuyauteries. Pas d'anomalie relevée. L'intégralité des différents tronçons de tuyauterie est prise en photographie dans le plan d'inspection propre de chacun des trois systèmes frigorifiques. Le plan de vérification est formalisé. Un contrôle plus poussé est réalisé tous les 6 ans par CLAUGER et DEKRA. Le compte-rendu du dernier contrôle n'a pas été transmis par l'exploitant
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de transmission de document
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre le compte-rendu de vérification des canalisations effectuée par les entreprises CLAUGER et DEKRA.
Proposition de délais : 15 jours

N° II-16 : Équipements de protection individuels

Références réglementaires : Arrêté ministériel du 16 juillet 1997 art 53
Thème(s) : Ammoniac

Prescriptions contrôlées :

En dehors des moyens appropriés de lutte contre l'incendie, l'exploitant doit mettre à la disposition du personnel travaillant dans l'installation frigorifique :

- des appareils de protection respiratoire en nombre suffisant (au minimum deux) adaptés aux risques présentés par l'ammoniac ;
- des gants, en nombre suffisant, qui ne devront pas être détériorés par le froid, appropriés au risque et au milieu ambiant ;
- des vêtements et masques de protection adaptés aux risques présentés par l'ammoniac doivent être conservés à proximité des dépôts et ateliers d'utilisation ;
- des brancards pour évacuer d'éventuels blessés ou intoxiqués.

L'ensemble de ces équipements de protection doit être suffisamment éloigné des réservoirs, accessible en toute circonstance et situé à proximité des postes de travail. Ces matériels doivent être entretenus en bon état, vérifiés périodiquement et rangés à proximité d'un point d'eau et à l'abri des intempéries.

L'établissement dispose en permanence d'une réserve d'eau et de l'appareillage approprié (douches, douches oculaires, etc.) permettant l'arrosage du personnel atteint par des projections d'ammoniac. Ce poste est maintenu en bon état de fonctionnement et régulièrement vérifié.

Constats :

Deux armoires contiennent les EPI adaptés au risque chimique :

- une première entreposée dans le local de la maintenance
- une deuxième à l'infirmierie

Vu les EPI suivants dans l'armoire de l'infirmierie :

- deux appareils respiratoires individuels ainsi que les cartouches en cours de validité
- combinaison chimique intégrale
- gants de protection contre le froid
- un brancard

Une photographie des EPI disponibles a également été transmise par l'exploitant, sont présents :

- deux appareils respiratoires individuels
- deux scaphandres
- deux masques

Présence d'une douche dans chacune des 2 salles des machines.

À l'entrée de chaque zone contenant du NH₃ présence d'un masque à cartouche et d'une cartouche présentant une validité de 6 mois.

La dernière attestation de vérification des appareils respiratoires individuels par FRANCE SECURITE n'a pas été présentée le jour de l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de transmission d'un document

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection la dernière attestation de vérification des appareils respiratoire individuel (ARI).

Proposition de délais : 15 jours
